

# Loi de finance 2012

*Modification du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre de qualification professionnelle des arts traditionnels de Meknès »*

## Article 16

L'intitulé du service de l'Etat géré de manière autonome « Centre de qualification professionnelle des arts traditionnels de Meknès » rattaché au ministère chargé de l'artisanat est modifié comme suit :

« Institut des arts traditionnels de Meknès. »

*Suppression du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division des accidents du travail »*

## Article 17

I. – Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été abrogé et remplacé, sont modifiées comme suit :

« Article 16.-I.– Le service de l'Etat géré de manière autonome « intitulé « Division des accidents du travail », sera supprimé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

« II – A compter .....

« .....

« ..... par voie réglementaire. »

II. – Avant la date visée à l'article 16 de la loi de finances précitée n° 43-06, tel qu'il a été modifié par le § I ci-dessus, le personnel en exercice à la « Division des accidents du travail » est, soit réaffecté à une autre administration publique conformément aux dispositions de l'article 38 bis du dahir n°1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi n°50-05, soit admis à bénéficier du départ volontaire à la retraite dans les conditions fixées par voie réglementaire.

## COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR

*Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'appui à la cohésion sociale »*

## Article 18

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'appui à la cohésion sociale, il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'appui à la cohésion sociale » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

*Au crédit :*

– la contribution pour l'appui à la cohésion sociale mise à la charge des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, instituée par l'article 9 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 ;

– 1,6 % du prix de vente public hors taxe sur la valeur ajoutée servant au calcul de la quotité de la taxe intérieure de consommation sur les cigarettes prévue par le tableau G de l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

– les dotations du budget général ;

– les contributions des collectivités territoriales ;

- les contributions des établissements publics ;
- toutes autres ressources pouvant être affectées audit fonds, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ou dans un cadre conventionnel ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

*Au débit :*

- la contribution au financement des dépenses afférentes à la mise en œuvre du régime d'assistance médicale (RAMED) ;
- la contribution au financement, dans un cadre conventionnel, de l'assistance aux personnes à besoin spécifique, notamment, celle consistant à :
  - l'acquisition d'appareillages spécifiques et autres aides techniques ;
  - l'amélioration des conditions de scolarisation des enfants à besoin spécifique ;
  - l'incitation à l'insertion professionnelle et à la promotion d'activités génératrices de revenu ;
  - la contribution à la mise en place et au fonctionnement des structures d'accueil ;
- les dépenses relatives à la contribution, dans un cadre conventionnel, à la lutte contre l'abandon scolaire notamment, celles consistant en l'octroi de manuels et de fournitures scolaires et d'aides financières directes au profit des élèves scolarisés issus de familles démunies.

*Création d'un compte de prêts intitulé*

*« Prêts à la société de financement « Jaïda » »*

## Article 19

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor accordés à la société de financement « Jaïda », il est créé un compte de prêts intitulé « Prêts à la société de financement « Jaïda » », dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

*Au crédit :*

– les remboursements effectués par la société « Jaïda » sur ces prêts.

*Au débit :*

– les sommes mises à la disposition de ladite société au titre de ces prêts.

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »*

## Article 19 bis

Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :